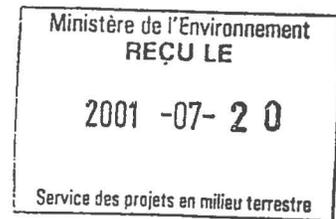

**RECUEIL DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION
AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES**

Liste chronologique

Ministères et organismes	Date	Nbre pages
1. <i>Ministère de l'Industrie et du Commerce, Direction des politiques</i>	18 juillet 2001	1 page.
2. <i>Ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique et du développement durable</i>	31 juillet 2001	1 page.
3. <i>Ministère de la Sécurité publique, Direction territoriale de la sécurité civile de l'Ouest</i>	10 août 2001	4 pages.
4. <i>Ministère des Affaires municipales et de la Métropole, Direction de l'aménagement et du développement local</i>	15 août 2001	1 page.
5. <i>Société de la faune et des parcs du Québec, Direction de l'Aménagement de la faune des Laurentides</i>	27 novembre 2001	1 page.



Québec, le 18 juillet 2001

Monsieur Denis Talbot
Direction des évaluations environnementales
Service des projets en milieu terrestre
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET: Dérivation de la route 117 à L'Annonciation
(3211-05-38)**

Monsieur,

En réponse à la lettre que nous transmettait, le 29 juin dernier, madame Linda Tapin, concernant le projet cité en rubrique, veuillez prendre note que le ministère de l'Industrie et du Commerce n'a aucun commentaire spécifique à formuler en regard de la recevabilité de l'étude d'impact soumise par le promoteur.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Georges Roberge
Agent de recherche et de planification
socio-économique

NOTE

DESTINATAIRE : Linda Tapin

DATE : Le 31 juillet 2001

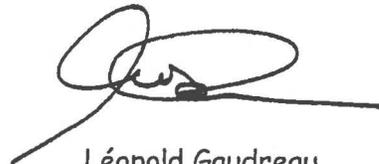
OBJET : Étude d'impact « Déviation de la route 117
à L'Annonciation »
V/R : 3211-05-38 - N/R : AUT-136 5145-04-18 (179)

La présente fait suite à votre demande d'analyse de recevabilité de l'étude d'impact relative à l'objet ci-dessus.

À notre connaissance et selon notre champ de compétence, tous les éléments requis par la directive ont été traités adéquatement, que ce soit pour leur aspect qualitatif ou quantitatif.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question concernant ce dossier.

Le directeur,



Léopold Gaudreau

LG/GB/pd



Année Internationale
des bénévoles 2001
au Québec

Direction du patrimoine écologique et du développement durable

Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3907
Télexcopieur : (418) 646-6169
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>



Direction territoriale de la sécurité civile de l'Ouest
Direction régionale de la sécurité civile de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Le 10 août 2001

Madame Linda Tapin
Chef du service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
675 boul. René-Lévesque Est
Québec (Qc) G1R 5V7

Objet : Déviation de la route 117 à l'Annonciation (3211-05-38)
Déviation de la route 117 à Labelle (3211-05-06)

Madame,

Suite à votre lettre du 29 juin dernier, il nous fait plaisir de vous transmettre ci-joint notre avis sur la recevabilité des études d'impacts relativement aux projets mentionnés en rubrique. Celui a été préparé par monsieur Robert Lapalme, spécialiste en gestion des risques à notre direction territoriale de la sécurité civile.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, madame Tapin, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marc Lavallée".

Marc Lavallée,
Directeur régional

ML/sc

Projets de déviation de la route 117 à L'Annonciation et Labelle

Dossiers 3211-05-38 et 06 de la Direction des évaluations environnementales
du Ministère de l'Environnement

Avis sur la recevabilité des études d'impact

Par Robert Lapalme, M.Sc.
Coordonnateur de la gestion des risques majeurs
Direction territoriale de la sécurité civile
Ministère de la Sécurité Publique

Montréal, le 10 août 2001

Les deux projets de déviation de la 117 étant initiés par le même promoteur (MTQ), avec des études d'impact réalisées par le même consultant (Roche), avec la même méthodologie et avec des échéances identiques, nous présentons un seul avis pour les deux projets, avis dont le contenu s'adresse de toute façon intégralement aux deux projets.

Le MENV a remis au MTQ le document intitulé « Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de route », afin que celui-ci puisse déposer des études d'impact conformes aux exigences du MENV et des autres ministères qui ont été consultés pour l'élaboration de cette directive. Cette directive précise plusieurs exigences que le promoteur doit inclure dans ses études d'impact. Parmi celles-ci, il y en a trois qui nous apparaissent essentielles et qui n'ont malheureusement pas été abordées dans les deux études d'impact déposées par le promoteur (MTQ).

1- Analyse des conséquences d'accidents majeurs impliquant des matières dangereuses transportées sur la 117 pour ces deux déviations.

Au chapitre 4.1 : « Détermination et évaluation des impacts » de la directive du MENV, il est indiqué, au tableau 5 : « Principaux impacts du projet » que le promoteur doit notamment porter attention, dans l'étude d'impact, aux « conséquences et risques d'accidents majeurs pour la clientèle et le voisinage, en accordant une attention spéciale au transport de matières dangereuses » (p.17, dernier paragraphe).

Le MTQ, s'il a réalisé de telles analyses, ne les a pas incluses dans ses deux études d'impact.

2- Plan des mesures d'urgence

Lorsque les conséquences d'accidents majeurs impliquant des matières dangereuses sont connues, il est alors possible de préparer un plan de mesures d'urgence qui permettra d'y faire face et de diminuer les conséquences qu'un tel événement peut avoir pour la population et l'environnement. C'est pourquoi au chapitre 5 de la directive du MENV, il est indiqué que l'étude d'impact « présente un plan des mesures d'urgence prévues afin de réagir adéquatement en cas d'accident. Ce plan expose les principales actions envisagées pour faire face à de telles situations, de même que les mécanismes de transmission de l'alerte. Il décrit clairement le lien avec les autorités municipales et, le cas échéant, son articulation avec le plan des municipalités concernées » (p.19).

Le MTQ, s'il a réalisé de tels plans, ne les a pas inclus dans ses deux études d'impact.

3- Programme de compensation du MTQ pour les citoyens dont l'alimentation en eau potable pourrait être affectée par la construction et/ou l'entretien des déviations proposées de la 117.

À la Figure 1 : « Démarche d'élaboration de l'étude d'impact » de la directive du MENV, il est indiqué, à l'item : « Analyse des impacts de la variante ou des variantes sélectionnées » que le promoteur doit, dans l'étude d'impact « présenter les mesures de compensation » (p.5).

Le promoteur (MTQ) identifie, dans ses deux études d'impact, au chapitre 4.2.3.6 : « Alimentation privée et communautaire en eau potable », à l'item : « Problèmes qualitatifs et/ou quantitatifs », les puits qui pourraient être affectés par la construction et/ou l'entretien des deux déviations. Dans le même chapitre, à l'item : « Synthèse des effets sur l'alimentation en eau potable », il indique « qu'advenant un impact tel que les puits en question deviennent inutilisables, ils pourraient être reliés aux réseaux avoisinants (municipal ou privé) selon les ententes qui pourront alors être prises ».

Le MTQ, s'il a estimé le coût de ces mesures de compensation, s'il a un programme de compensation pour les citoyens qui seraient affectés, s'il prévoit que les municipalités et/ou les citoyens et/ou la DGSCSI (décret d'assistance financière) doivent assumer une partie ou la totalité des coûts associés à un tel sinistre, n'a pas inclus ces informations dans ces deux études d'impacts.

Pour évaluer la recevabilité des études d'impact reliées à ces deux projets, nous avons besoin que le promoteur (MTQ) se conforme à la directive du MENV relativement aux trois exigences décrites précédemment. Lorsque ces éléments se retrouveront dans les études d'impact, nous pourrons alors évaluer si elles sont recevables, c'est-à-dire si elles comportent suffisamment d'informations nous permettant ultérieurement de nous prononcer sur l'acceptabilité de ces projets dans le cadre du mandat assumé par la DGSCSI.

Québec, le 15 août 2001

M. Denis Talbot
Direction des évaluations environnementales
Direction des projets en milieu terrestre
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7



OBJET: Déviation de la route 117 à l'Annonciation
V/Dossier: 3211-05-38
N/Dossier: X4-105-086

Monsieur,

Une lecture attentive du document de l'étude d'impact concernant la déviation de la route 117 à l'Annonciation nous confirme que les préoccupations du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ont été prises en considération par le promoteur de façon satisfaisante et valable. En conséquence, nous considérons que la qualité de l'étude d'impact est acceptable.

Cependant, le Ministère précise que la MRC d'Antoine-Labelle est actuellement doté d'un schéma d'aménagement révisé en vigueur depuis le 24 mars 1999. Tel que mentionné au point 2.4.2.1 de la page 34 du document «Déviation de la route 117 à l'Annonciation, Étude d'impact sur l'environnement, Version finale» de novembre 2000, le promoteur reprend les enjeux avec lesquels les municipalités devront composer dans l'avenir, enjeux qui avaient été identifiés par la MRC dans le PSAR-2. Il serait important que le promoteur s'assure que les enjeux figurant au PSAR-2 se retrouvent également au schéma d'aménagement en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Louis Carpentier
P:\Groupes\Dadl\Carpentier\études d'impact\105-086.doc

Direction de l'aménagement
et du développement local



Saint-Faustin-Lac-Carré, le 27 novembre 2001

Monsieur Denis Talbot, Chargé de projet
Ministère de l'Environnement
Direction des évaluations environnementales
Service des projets en milieu terrestre
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7

Objet : Étude d'impact, déviation de la route 117 à l'Annonciation

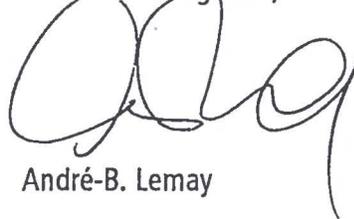
Monsieur,

Nous avons pris connaissance de l'étude d'impact déposée en avril 2001 par le Ministère des Transports concernant le projet de déviation de la route 117 à l'Annonciation.

Après analyse des aspects touchant la faune et ses habitats, nous désirons vous informer que nous n'avons pas d'objection à formuler concernant ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs

Le directeur régional,



André-B. Lemay

ABL/MR/fsta